cssf

Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Revue thématique
-
Questionnaires d'auto-évaluation soumis par les GFI en référence à la Circulaire CSSF 21/789 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 23/839)
-
Observations et recommandations

TABLE DES MATIÈRES

Acronymes et définitions 4

I. Contexte 6

II. Observations et recommandations 6

1. Section I - Structure actionnariale et fonds propres 6

1.1. Structure actionnariale 6
1.2. Fonds propres 6

2. Section I bis – Locaux au Luxembourg, ressources et fonction comptable 8

2.1. Locaux au Luxembourg 8
2.2. Ressources humaines 8
2.3. Fonction comptable 9

3. Section II - Gouvernance 9

3.1. Les membres de l'organe directeur ou de l'organe de direction 9
3.1.1. Dispositions en matière d'indépendance par rapport au dépositaire 9
3.1.2. Composition similaire de l'organe de direction/organe directeur des GFI et SICAV gérée(s) 10
3.2. Les instances dirigeantes 10
3.2.1. Fréquences des réunions 10

4. Section III – Fonction permanente de gestion des risques 11

4.1. Organisation et indépendance 11
4.1.1. Organisation 11
4.1.2. Indépendance de la fonction d'évaluation 11
4.1.3. Indépendance de la fonction d'audit interne 11
4.2. Etendue des travaux de la fonction permanente de gestion des risques 12
4.3. Limites et contrôles 12
4.3.1. Implication de l'organe directeur/organe de direction et du comité de direction 12
4.3.2. Documentation des travaux effectués par la fonction permanente de gestion des risques 12
4.3.3. Simulations de crise et analyses de scénarios 12

5. Section IV – Fonction permanente de compliance 13

5.1. Organisation et indépendance 13
5.1.1. Organisation 13
5.1.2. Politique, procédures et charte de compliance 14
5.2. Etendue des travaux de la fonction permanente de compliance 14

6. Section V – Fonction permanente d'audit interne 14

6.1. Organisation 14
6.2. Rapport de synthèse de la fonction d'audit interne 15

7. Section VI – Procédures et politiques 16

7.1. Informations générales 16
7.1.1. Procédure d'approbation de nouvelles relations d'affaires et de nouveaux produits 16

7.2. Conflits d'intérêts 17
8. Section VI bis – Rémunération 19
9. Section VII – Délégation 19
9.1. Délégation des fonctions autres que celle de gestion de portefeuille 19
9.1.1. Procédure d'encadrement de la délégation et de la sous-délégation 19
9.2. Délégation de la fonction de gestion de portefeuille 20
9.2.1 Informations générales 20
10. Section VIII – Fonction informatique 21
10.1. Politiques et procédures 21
10.2. Systèmes informatiques 21
10.2.1 GFI effectuant la gestion de portefeuille en interne - Evaluation des systèmes utilisés 21
10.2.2 GFI agissant en qualité d'administrateur d'OPC - Evaluation des systèmes utilisés 21
11. Section IX – Autres fonctions clés 22
11.1. Fonction de commercialisation 22
11.2. Fonction d'évaluation 22
11.2.1 Dépositaire agissant en tant qu'évaluateur externe 22
11.2.2 Ségrégation des fonctions d'évaluation et de gestion de portefeuille 23
12. Section X – Autres exigences 23
12.1. Informations générales 23
13. Section XI – Remarques générales 23

Acronymes et définitions

BC/FT	Blanchiment de capitaux/Financement du terrorisme
Circulaire CSSF 18/698	Circulaire CSSF 18/698 Agrément et organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois Dispositions spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement et aux entités exerçant la fonction d'agent teneur de registre
Circulaire CSSF 21/782	Adoption des Orientations révisées par l'EBA sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
Circulaire CSSF 21/789	Circulaire CSSF 21/789 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 23/839) Règles pratiques concernant le questionnaire d'auto-évaluation à soumettre annuellement par les gestionnaires de fonds d'investissement. Mission des réviseurs d'entreprises agréés des gestionnaires de fonds d'investissement et règles pratiques concernant la lettre de recommandations et le rapport distinct à établir annuellement.
Circulaire CSSF 22/811	Circulaire CSSF 22/811 relative aux administrateurs d'OPC
Circulaire CSSF 25/882	Circulaire CSSF 25/882 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 26/915) sur les exigences relatives à l'utilisation de services TIC tiers pour les entités financières soumises au règlement sur la résilience opérationnelle numérique (DORA)
CISERO	*Collective Investment Sector Reporting Tool*
CMP	Compliance monitoring plan, plan de contrôle de la fonction compliance
CSA	Action de surveillance commune menée par l'ESMA (*Common Supervisory Action*)
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
Directive MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE
Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
EBA	Autorité bancaire européenne
EIOPA	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
ESMA	Autorité européenne des marchés financiers
GFI	Gestionnaire de fonds d'investissement
GFIA	Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs
Loi GFIA	Loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
Loi OPC	Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
Questionnaire	Le questionnaire d'auto-évaluation à soumettre annuellement par les gestionnaires de fonds d'investissement conformément à la Circulaire CSSF 21/789

RCSSF 10-4	Règlement CSSF N° 10-4 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion
RCSSF 12-02	Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
RD 2016/438	Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires
RD 231/2013	Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance
RFGR	Responsable de la fonction de gestion des risques
RFPC	Responsable de la fonction permanente de compliance
SG15	Société de gestion soumise au chapitre 15 de la Loi OPC

I. Contexte

En date du 21 décembre 2021, la CSSF a publié la Circulaire CSSF 21/789 dont l'objectif est d'améliorer la surveillance prudentielle par la CSSF fondée sur les risques des GFI.

La Circulaire CSSF 21/789 a introduit un Questionnaire via lequel les GFI tombant dans son champ d'application procèdent périodiquement à une auto-évaluation de leur conformité aux exigences légales et réglementaires. Le Questionnaire, mis à disposition des GFI par le biais du module CISERO dans le portail eDesk de la CSSF, est organisé selon des thématiques prédéfinies et modulables en fonction des agréments du GFI.

En fonction de l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables aux GFI ainsi que des besoins de la surveillance prudentielle, le Questionnaire peut faire l'objet d'adaptations. Au cours des deux premières années d'application du Questionnaire, la CSSF a procédé à des mises à jour de ce dernier afin de clarifier certains sujets, au vu de la réglementation applicable. Une adaptation majeure a été effectuée sur le Questionnaire à soumettre à partir du 31 décembre 2024 pour les GFI également soumis à la Directive MiFID II.

La présente revue thématique reprend ci-après :

- **les observations de la CSSF suite à l'analyse des Questionnaires sur les trois années 2021, 2022 et 2023 suivant la publication de la Circulaire CSSF 21/789, ainsi que**
- **les recommandations associées à ces dernières.**

La CSSF invite tous les GFI à comparer leur auto-évaluation auxdites observations et à procéder, le cas échéant, aux mesures correctives nécessaires.

II. Observations et recommandations

1. Section I - Structure actionnariale et fonds propres

1.1. Structure actionnariale

La CSSF a constaté que les modifications dans l'actionnariat qualifié (direct ou indirect) des GFI étaient en grande majorité notifiées au préalable en vue d'un agrément.

Néanmoins, dans la mesure où une notification n'est pas faite systématiquement par l'ensemble des GFI, et en référence à l'article 108, paragraphe 1, de la Loi OPC et/ou de l'article 9, paragraphe 1, de la Loi GFIA, **la CSSF rappelle que toute modification dans l'actionnariat qualifié direct ou indirect des GFI doit être notifiée au préalable en vue d'un agrément par la CSSF**.

1.2. Fonds propres

Contrôle des fonds propres exigibles

Dans la mesure où, en référence au point 44 de la Circulaire CSSF 18/698, les GFI sont tenus de mettre en œuvre des procédures leur permettant de calculer à tout moment le montant de fonds propres minimaux requis aux termes des lois et règlements applicables (i.e. les fonds propres

exigibles) ainsi que les fonds propres éligibles dont ils disposent, **la CSSF s'attend à ce que les GFI contrôlent, au moins trimestriellement, que leurs fonds propres éligibles couvrent les fonds propres exigibles**. Si une large majorité de GFI (87% en 2021, 95% en 2023) effectue ce contrôle mensuellement ou trimestriellement, une minorité de GFI l'effectue moins fréquemment.

La CSSF rappelle que les GFI doivent à tout moment se conformer aux exigences légales et règlementaires en matière de fonds propres et effectuer, au moins trimestriellement, les contrôles nécessaires pour s'assurer de cette conformité.

Disponibilité et investissement des fonds propres

Bien qu'un nombre croissant de GFI (88% en 2021, 92% en 2023) contrôle régulièrement que leurs fonds propres sont investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne comportent pas de positions spéculatives, un nombre restreint de GFI ne le fait pas.

La CSSF rappelle dès lors, qu'en application des articles 102, paragraphe 1, lettre b), de la Loi OPC et/ou 8, paragraphe 8, de la Loi GFIA qui indiquent que les fonds propres minimaux requis aux termes des exigences légales et réglementaires sont à maintenir à la disposition permanente des GFI et à investir dans leur intérêt propre afin de garantir la continuité et la régularité des activités et des services fournis par ces derniers, il est indispensable que les GFI effectuent les contrôles adéquats, et ceci de façon régulière.

La CSSF rappelle également, comme mentionné dans le document Questions/Réponses – Envoi de documents de clôture et des informations financières par les gestionnaires, **que les « à recevoir » ne sont pas à considérer comme des actifs liquides** aux fins de l'application des règles en matière de fonds propres.

Garantie

La CSSF constate également que, bien que prévu par l'article 102, paragraphe 1, lettre a), de la Loi OPC, respectivement par l'article 8, paragraphe 6, de la Loi GFIA, très peu de GFI bénéficient d'une garantie qui leur permettrait de ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires requis. Certains GFI n'avaient pas notifié à la CSSF l'usage d'une telle garantie.

Dans ce contexte, et en référence au point 34 de la Circulaire CSSF 18/698, **la CSSF rappelle que la mise en place ou le retrait d'une garantie, ainsi que toute modification des conditions de cette garantie, doivent être notifiées au préalable à la CSSF**. Par ailleurs, certains GFI avaient confondu cette garantie avec l'assurance de responsabilité civile professionnelle servant à couvrir leurs risques en matière de responsabilité professionnelle. La CSSF précise que la garantie mentionnée dans le Questionnaire est en lien avec l'exigence de fonds propres supplémentaires uniquement. Le Questionnaire a été adapté en conséquence.

Assurance de responsabilité civile professionnelle

Finalement, un peu plus de la moitié des GFIA (avec une tendance à la baisse au cours des trois années) a fait le choix, si d'application, de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle dans le cadre des activités qu'ils exercent en vertu de la Loi GFIA par une assurance de responsabilité civile professionnelle. Dans ce contexte, la CSSF rappelle

- qu'il est de **la responsabilité des GFIA de contrôler régulièrement que cette assurance est conforme aux dispositions des articles 12 et 15 du RD 231/2013** ;

- qu'en référence à l'article 15, paragraphe 2, du RD 231/2013**, si une franchise a été convenue, elle est entièrement couverte par des fonds propres.** Le montant de cette franchise est donc à ajouter aux fonds propres exigibles ;
- que **les GFIA peuvent couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle dans le cadre des activités qu'ils exercent en vertu de la Loi GFIA soit par des fonds propres supplémentaires, soit par une assurance de responsabilité civile professionnelle, les deux ne pouvant pas être combinés**. Une instruction (« *Tooltip* ») a été ajoutée dans le Questionnaire afin de clarifier ceci. Si un GFIA dispose d'une assurance, mais décide de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle par le biais de fonds propres, le GFIA ne doit pas indiquer dans le Questionnaire avoir une assurance. **Tout changement devra faire l'objet d'une notification à la CSSF.**

Finalement, la CSSF rappelle que des clarifications sur la méthode de calcul des fonds propres sont disponibles dans le document Questions/Réponses relatives à la loi du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

2. Section I bis – Locaux au Luxembourg, ressources et fonction comptable

2.1. Locaux au Luxembourg

Sur les trois années, l'accès aux locaux d'environ 93% des GFI est sécurisé et limité à leur personnel. Néanmoins, pour un nombre limité de GFI, des personnes n'étant pas employées, par exemple des personnes liées au groupe auquel appartient le GFI, ont néanmoins accès aux locaux.

Dès lors, en référence au point 152 de la Circulaire CSSF 18/698, **la CSSF rappelle l'importance que l'accès aux locaux des GFI soit sécurisé et limité à leur personnel et, le cas échéant, à certaines personnes préalablement autorisées par le GFI** (e.g. audit interne, équipe IT, direction du groupe). Si tel n'est pas le cas, des mesures de mitigation doivent avoir été mises en œuvre afin de pallier les problématiques de confidentialité, de conflits d'intérêts et de sécurité. La CSSF rappelle donc aux GFI ne respectant pas cette disposition de s'y conformer.

2.2. Ressources humaines

Entre 2021 et 2023, les GFI ont connu une progression significative de leurs effectifs. Le nombre d'employés au Luxembourg est passé de 6.528 en 2021 à 7.708 en 2023, soit une augmentation de 18,1% en deux ans.

En intégrant les employés des succursales des GFI, l'effectif total est passé de 8.404 à 10.532 personnes, représentant une progression de 25,3% sur la période.

Cette progression se traduit notamment par une augmentation de l'effectif moyen par GFI, qui est passé d'environ 21 à 26 employés au Luxembourg et d'environ 27 à 35 employés par GFI en incluant les succursales.

Cette évolution s'est également accompagnée d'une hausse du nombre moyen de dirigeants, passé de trois à quatre par GFI sur la même période.

La totalité des GFI emploie donc bien au siège luxembourgeois au moins trois personnes à temps-plein dédiant leur temps de travail à l'exercice de fonctions clé tel que prévu par le point 595 de la Circulaire CSSF 18/698.

La CSSF rappelle que les fonctions clé sont à comprendre comme celles reprises au point 1 (15) de la Circulaire CSSF 18/698 et que les personnes visées ne se limitent pas aux personnes occupant des postes de dirigeants.

2.3. Fonction comptable

La majorité des GFI dispose d'une bonne organisation de la fonction comptable en ligne avec la Section 5.1.3. de la Circulaire CSSF 18/698 qui prévoit :

- **que chaque GFI doit établir, mettre en œuvre et garder opérationnelles des politiques et procédures comptables** permettant de fournir des informations financières offrant une image fidèle et sincère de la situation financière de ce dernier ;
- **que les pièces comptables relatives à l'activité du GFI doivent toujours être disponibles et/ou accessibles électroniquement à partir du siège du GFI au Luxembourg** afin que le GFI reste en mesure d'établir un bilan et un compte de pertes et de profits de manière autonome ;
- **que les GFI doivent disposer de procédures comptables** respectant les dispositions reprises aux points 150 et 151 de la Circulaire CSSF 18/698.

La CSSF rappelle, par ailleurs, en référence au sous-chapitre 1.3. de la Circulaire CSSF 25/882, que les GFI qui **utilisent un système comptable situé en dehors du Luxembourg** (services d'hébergement de systèmes comptables) de manière indépendante ou dans le cadre de l'externalisation des tâches opérationnelles de la fonction comptable, doivent disposer, à la fin de chaque journée, d'une **sauvegarde sécurisée de toutes les positions comptables de fin de journée**, y compris les positions des clients, dans un format lisible, afin de garantir une préparation autonome d'un bilan, d'un compte de profits et pertes et des positions des clients.

Cette sauvegarde doit être **stockée dans les locaux du GFI au Luxembourg, d'une entité du groupe située dans l'EEE ou d'un autre prestataire de services** (c'est-à-dire un prestataire de services différent de celui qui fournit le service d'hébergement du système comptable) **situé dans l'EEE.**

3. Section II - Gouvernance

3.1. Les membres de l'organe directeur ou de l'organe de direction

3.1.1. Dispositions en matière d'indépendance par rapport au dépositaire

En 2023, les membres de l'organe directeur/organe de direction d'un nombre très limité de GFI sont également employés par le dépositaire d'un ou de plusieurs fonds qu'ils gèrent.

Les GFI concernés, qui disposent à la fois d'un agrément en tant que GFIA et en tant que SG15, ont adopté une structure dualiste remplissant les exigences d'indépendance entre les activités de SG15

et de dépositaire prévues par le RD 2016/438 et précisées davantage à la section 5 des Questions/Réponses relatives à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La CSSF recommande fortement aux GFIA de s'aligner sur les dispositions de la Directive OPCVM en matière d'indépendance.

3.1.2. Composition similaire de l'organe de direction/organe directeur des GFI et SICAV gérée(s)

Un cinquième (20%) des GFI ne respecte pas la recommandation reprise au point 65 de la Circulaire CSSF 18/698, suivant laquelle « dans le cas de la gestion d'OPC ayant adopté la forme sociétaire, il est recommandé que l'organe de direction/organe directeur du GFI et celui de l'OPC en question ne soient pas composés majoritairement des mêmes personnes ».

La CSSF souligne que les GFI doivent prendre toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts. **Par conséquent, la CSSF demande aux GFI de revoir la composition de ces deux organes afin d'éviter au maximum les potentiels conflits d'intérêts. Ainsi, une composition différente des conseils d'administration des deux entités, respectivement la désignation d'un ou plusieurs administrateurs indépendants au niveau de l'organe de direction/organe directeur du GFI et/ou de l'OPC constituent des mesures visant à assurer l'impartialité des décisions et à réduire les risques de conflit d'intérêts**. **Par ailleurs, ce type de conflit d'intérêts doit au minimum être inclus dans le registre des conflits d'intérêts du GFI et atténué par des mesures de mitigation.**

Conflits d'intérêts

Une large majorité des GFI (96% en 2023) effectue des contrôles sur les mandats détenus par les membres de son organe de direction/organe directeur.

En référence aux points 67 et 68 de la Circulaire CSSF 18/698, **la CSSF rappelle l'importance d'effectuer ces contrôles afin d' « identifier les conflits d'intérêts pouvant résulter de cette organisation et s'efforcer de les écarter suivant les procédures prévues dans la politique de gestion des conflits d'intérêts du GFI » et afin de vérifier que chaque membre de l'organe de direction/organe directeur « consacre à ses fonctions le temps et l'attention requis ».**

3.2. Les instances dirigeantes

3.2.1. Fréquences des réunions

En 2023, 84% des GFI (77% en 2021) ont tenu des réunions de leur comité de direction suivant une fréquence mensuelle au moins.

En référence au point 100 de la Circulaire CSSF 18/698, la CSSF rappelle que « les dirigeants doivent se contacter de façon régulière et tenir au Luxembourg des réunions périodiques **suivant une fréquence mensuelle au moins**, voire plus fréquente compte tenu de la taille et de l'organisation du GFI ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités ». Comme déjà rappelé

dans le Rapport Annuel 2023 de la CSSF, **ces réunions doivent impérativement être documentées par écrit.** Cette documentation comprend, entre autres, l'agenda et les procès-verbaux des réunions consignant les décisions et mesures prises par le comité de direction.

4. Section III – Fonction permanente de gestion des risques

4.1. Organisation et indépendance

4.1.1. Organisation

En 2023, pour 65% des GFI (67% en 2021), le RFGR est également le dirigeant en charge de la fonction.

La CSSF tient à rappeler qu'afin d'assurer une bonne gouvernance et le principe des 4 yeux, il est de la responsabilité des GFI d'évaluer la pertinence d'un tel cumul en termes d'organisation et de conflits d'intérêts, tout en tenant compte de la nature, l'échelle et la complexité des activités du GFI. A titre informatif, il convient de mentionner que pour ces 65% de GFI sur les trois années analysées, en moyenne trois personnes composent la fonction de gestion des risques.

4.1.2. Indépendance de la fonction d'évaluation

En 2023, dans les cas où les fonctions de gestion des risques et d'évaluation sont sous la responsabilité du même dirigeant, 94% des GFIA ont mis en œuvre des mesures de mitigation afin d'atténuer les risques de conflits d'intérêts.

En application de l'article 14 de la Loi GFIA suivant lequel la fonction de gestion des risques doit être indépendante des unités opérationnelles, la CSSF rappelle que les GFIA doivent veiller à garantir l'indépendance entre les activités de gestion des risques et d'évaluation. Dans ce contexte, il est renvoyé au point 533 de la Circulaire CSSF 18/698 qui recommande de séparer les fonctions de gestion des risques et d'évaluation lorsque les GFIA gèrent de manière prédominante des stratégies et des instruments financiers complexes et illiquides.

4.1.3. Indépendance de la fonction d'audit interne

Dans la majorité des cas, la fonction d'audit interne est exercée de façon collégiale par le comité de direction.

La CSSF rappelle qu'il est indispensable que la fonction d'audit interne puisse fonctionner de façon indépendante et dans le respect de la séparation des tâches afin de pouvoir détecter tout risque de manquement du GFI aux dispositions légales et réglementaires applicables. **A cette fin, le RFGR ne peut être responsable de la fonction d'audit interne et doit exercer sa fonction sous la responsabilité directe du dirigeant ayant dans ses attributions la fonction de gestion des risques, sauf si le RFGR est également dirigeant en charge de la fonction de gestion des risques et que la fonction d'audit interne rapporte de façon collégiale au comité de direction**.

4.2. Etendue des travaux de la fonction permanente de gestion des risques

Pour les trois années revues, une minorité de GFI indique que la fonction de gestion des risques ne couvre pas l'activité des succursales, des bureaux de représentation, des agences et des filiales.

En référence, entre autres, aux points 168, 569 et 576 de la Circulaire CSSF 18/698, **la CSSF rappelle que la fonction de gestion des risques doit couvrir les activités réalisées dans les entités susmentionnées et que la description du processus de gestion des risques doit être appropriée et proportionnée à l'activité de ces entités.**

4.3. Limites et contrôles

4.3.1. Implication de l'organe directeur/organe de direction et du comité de direction

Au cours des trois années analysées, la quasi-totalité des GFI indique avoir impliqué l'organe directeur/organe de direction dans la validation du profil de risque déterminé pour chaque fonds géré, respectivement le comité de direction dans l'adoption du système de limitation des risques pour chaque fonds géré.

Dans ce contexte, la CSSF constate donc que les GFI tiennent compte, comme mentionné dans le Rapport d'activités de la CSSF de 2015 (pages 187 et 188) et en référence au point 92 de la Circulaire CSSF 18/698, de l'importance du profil de risque et du système de limites internes dans leur dispositif de gestion des risques ainsi que de l'importance de l'implication et de la validation par les organes susmentionnés.

4.3.2. Documentation des travaux effectués par la fonction permanente de gestion des risques

Pour la quasi-totalité des GFI, les interventions de la fonction permanente de gestion des risques sont documentées.

A cet égard, **la CSSF souligne, en référence au point 195 de la Circulaire CSSF 18/698, l'importance pour la fonction permanente de gestion des risques de documenter toutes ses interventions**. **Par ailleurs, il est primordial que le RFGR vérifie le suivi effectif des recommandations relatives aux problèmes, déficiences et irrégularités qu'il a relevées et qu'il en fasse rapport régulièrement aux instances dirigeantes et à l'organe de direction/organe directeur du GFI.**

4.3.3. Simulations de crise et analyses de scénarios

Quelques GFI n'effectuent périodiquement ni simulations de crise, ni analyses de scénarios afin de tenir compte des risques résultant d'évolutions possibles des conditions de marché susceptibles

d'avoir une incidence négative sur les fonds gérés et notamment dans le contexte de la gestion de la liquidité.

La CSSF rappelle dès lors, en référence aux points 205 et 207 de la Circulaire CSSF 18/698, que la politique de gestion des risques doit porter au moins sur les éléments mentionnés aux articles 43 du RCSSF 10-4 et 40 du RD 231/2013, en particulier la description des techniques, outils et dispositions permettant aux GFI de mesurer et de gérer les risques. **Dans ce contexte, les GFI doivent, entre autres, effectuer périodiquement des simulations de crise et des analyses de scénarios afin de tenir compte des risques résultant d'évolutions possibles des conditions de marché susceptibles d'avoir une incidence négative sur les fonds qu'ils gèrent**. La politique de gestion des risques des GFI doit également inclure les techniques, outils et dispositions relatifs à la procédure de gestion du risque de liquidité que les GFI doivent utiliser le cas échéant, et qui doit garantir que le profil de liquidité des investissements de chaque fonds est conforme à la politique de remboursement figurant dans le règlement du fonds, les documents constitutifs ou le prospectus, dans le respect des dispositions prévues à l'article 45 du RCSSF 10-4, à l'article 15 de la Loi GFIA et aux articles 46 à 49 du RD 231/2013. Ces dispositions détaillent également les obligations qui incombent aux GFI en matière de simulations de crise dans le contexte de la gestion de la liquidité.

5. Section IV – Fonction permanente de compliance

5.1. Organisation et indépendance

5.1.1. Organisation

Pour plus de 90% des GFI, la fonction permanente de compliance est effectuée en interne. Dans cette constellation, pour plus de la moitié de ces GFI, le RFPC est également le dirigeant en charge de la fonction. Par ailleurs le nombre de GFI ayant cette constellation (i.e. le cumul RFPC et dirigeant) a augmenté (54% en 2021, 63% en 2023).

La CSSF tient à rappeler qu'afin d'assurer une bonne gouvernance et le principe des 4 yeux, il est de la responsabilité des GFI d'évaluer la pertinence d'un tel cumul en termes d'organisation et de conflits d'intérêts, tout en tenant compte de la nature, l'échelle et la complexité des activités du GFI.

A titre informatif, pour deux-tiers des GFI en 2023, entre deux et cinq personnes composent la fonction permanente de compliance.

Conformément au point 178 de la Circulaire CSSF 18/698, la CSSF souligne l'importance que toutes les personnes impliquées dans les fonctions de contrôle, aussi bien les dirigeants que les personnes assurant ces fonctions, mettent à jour leurs connaissances et suivent régulièrement des formations en lien avec leurs fonctions.

5.1.2. Politique, procédures et charte de compliance

En 2023, l'ensemble des GFI relève avoir une politique, des procédures et une charte de compliance et confirment être conformes aux points 163, 164, 165, 171, 173 et 227 de la Circulaire CSSF 18/698.

La CSSF s'attend à ce que chaque GFI dispose d'un CMP suivant une approche fondée sur les risques, incluant les activités contrôlées, le risque évalué pour chaque activité et l'agenda retenu pour l'exécution des contrôles prévus suivant un programme pluriannuel.

La CSSF rappelle également que le CMP doit couvrir, a minima, les sujets suivants : la gouvernance et les procédures du GFI, l'administration des fonds gérés, les fonctions reprises au point 94 de la Circulaire CSSF 18/698, les dépositaires, la supervision des délégataires. Par ailleurs, il est primordial que le CMP fasse également bien ressortir les contrôles effectués par les autres services au sein du GFI lorsque la fonction permanente de compliance s'appuie sur ces contrôles.

Depuis fin 2023, l'ensemble des GFI se conforme désormais aux points 229 et 230 de la Circulaire CSSF 18/698.

Finalement, la CSSF s'attend à ce que le RFPC rende compte au moins mensuellement aux instances dirigeantes et au moins trimestriellement à l'organe de direction/organe directeur du GFI. Ce compte-rendu doit être discuté et documenté lors des réunions susmentionnées.

5.2. Etendue des travaux de la fonction permanente de compliance

Comme déjà évoqué pour la fonction permanente de gestion des risques au point 4.3. et bien que mentionné aux points 168 et 576 de la Circulaire CSSF 18/698, **pour quelques rares GFI la fonction permanente de compliance ne couvre pas l'activité des succursales, des bureaux de représentation, des agences et des filiales dont ils disposent, le cas échéant. La CSSF rappelle dès lors que ces activités doivent être couvertes par la fonction.**

Bien que seul un nombre limité de GFI ne s'y conforme pas, il semble également nécessaire de rappeler les aspects mentionnés au point 233 de la Circulaire CSSF 18/698 concernant les responsabilités de la fonction de compliance.

Dans ce contexte, la CSSF souligne l'importance de consulter préalablement la fonction permanente de compliance, en particulier avant de prendre des décisions stratégiques importantes telles que le lancement d'un nouveau type d'activité, de produit ou de relation d'affaires, de même que lors du développement des opérations du GFI à l'échelle internationale.

6. Section V – Fonction permanente d'audit interne

6.1. Organisation

De façon constante sur les trois années, 87% des GFI ont recours à un cabinet spécialisé externe pour mettre en œuvre la fonction permanente d'audit interne.

Concernant les rapports de la fonction d'audit interne, la CSSF note une **différence de qualité** entre les rapports émanant de cabinets spécialisés auxquels la fonction a été confiée et ceux rédigés par la fonction d'audit interne du groupe auquel un GFI appartient, le cas échéant.

Charte et plan d'audit interne

Il est à noter que sur les trois années et sauf quelques rares exceptions, les modalités de fonctionnement de la fonction d'audit interne en termes d'objectifs, de responsabilités et de pouvoirs ont bien été arrêtées dans une charte d'audit. Par ailleurs, pour au moins 99% des GFI sur les trois années, la fonction d'audit interne évalue bien les différents éléments repris au point 270 de la Circulaire CSSF 18/698.

Bien que le point 287 de la Circulaire CSSF 18/698 mentionne que l'ensemble des missions d'audit interne doivent être planifiées et exécutées selon un « plan d'audit interne » établi par le responsable de la fonction d'audit interne pour une période pluriannuelle **(en principe trois ans)**, **en 2023,** 20% des GFI disposent d'un plan d'audit portant sur une période soit plus courte (16% sur une période d'un an), soit plus longue (3% sur une période de quatre ans et 1% sur une période de cinq ans).

Dans ce contexte, la CSSF recommande aux GFI ayant un plan d'audit interne avec une périodicité supérieure à trois ans de mettre en œuvre un plan d'audit interne sur une période de trois ans. La CSSF rappelle également, en référence au point 288 de la Circulaire CSSF 18/698, que « le plan [doit être] discuté avec les instances dirigeantes, soumis pour approbation aux instances dirigeantes, confirmé par le comité d'audit, le cas échéant, et approuvé en dernier ressort par l'organe de direction/organe directeur ».

6.2. Rapport de synthèse de la fonction d'audit interne

Sur les trois années, plus de 95% des GFI ont confirmé que le rapport de synthèse de la fonction d'audit interne couvre au minimum les éléments repris au point 299 de la Circulaire CSSF 18/698.

La CSSF rappelle l'importance que la fonction d'audit interne couvre, sur une période pluriannuelle (en principe trois ans), au minimum ces éléments. Dans ce contexte, et en référence, entre autres, à l'article 10, paragraphe 4, du RCSSF 10-4 et à l'article 60, paragraphe 4, du RD 231/2013 qui indique que « le gestionnaire veille à ce que ses instances dirigeantes reçoivent, à intervalles fréquents et **au moins une fois par an**, des rapports écrits sur la conformité, l'audit interne et la gestion des risques, indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance », **la CSSF rappelle que la fonction d'audit interne doit effectuer des contrôles tous les ans.**

La CSSF souligne également, en référence à l'article 44, paragraphe 2, du RCSSF 12-02, que **le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit être couvert annuellement par la fonction d'audit interne**.

Par ailleurs, la CSSF tient à rappeler que si le GFI recourt à la fonction d'audit interne du groupe auquel il appartient, la fonction d'audit interne doit couvrir les activités effectuées par le GFI et le rapport de synthèse doit être dédié à ce dernier (i.e. ne pas couvrir d'autres activités effectuées par d'autres entités du groupe).

Finalement, la CSSF rappelle que le **rapport de synthèse** doit être soumis à la CSSF dans **les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice social** du GFI.

7. Section VI – Procédures et politiques

7.1. Informations générales

Si l'ensemble des GFI confirme, sur les trois années consécutives, disposer d'une procédure de traitement des plaintes et réclamations et, en 2023, disposer d'une politique en matière de conflits d'intérêts et de rémunération, ce n'est pas le cas pour les procédures, notamment en matière de transactions personnelles, de règles de conduite, et d'exercice de droit de vote.

La CSSF rappelle :

- qu'en application des articles 14 du RCSSF 10-4 et 63 du RD 231/2013, **les GFI doivent disposer de procédures écrites en matière de transactions personnelles**. Le relevé des transactions personnelles notifiées ou identifiées par le GFI doit être disponible au siège du GFI au Luxembourg ;
- que le RCSSF 10-4 et le RD 231/2013 explicitent le contenu de certaines règles de conduites et conditions d'exercice prévues respectivement par l'article 111 de la Loi OPC et par l'article 11 de la Loi GFIA. **Ainsi, les GFI doivent agir au mieux des intérêts des OPC gérés et de leurs investisseurs.** Ils doivent également mettre en œuvre des procédures, des dispositifs et des politiques permettant d'assurer, entre autres, les éléments repris au point 386 de la Circulaire CSSF 18/698 ;
- qu'en application de l'article 23 du RCSSF 10-4 et de l'article 37 du RD 231/2013, **les GFI doivent, entre autres, élaborer une stratégie appropriée et efficace déterminant quand et comment sont exercés les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés**, afin que ces droits bénéficient exclusivement à l'OPC concerné et à ses investisseurs.

La CSSF rappelle également, en référence au point 357, respectivement au point 358 de la Circulaire CSSF 18/698, que chaque GFI doit, en accord avec l'article 5, paragraphe 1, lettres a), b) et d), du RCSSF 10-4 et l'article 57, paragraphe 1, lettres a), b) et d), du RD 231/2013, **se doter d'un manuel de procédures précis et clair qui décrit plus spécifiquement son fonctionnement interne, la répartition des tâches parmi son personnel ainsi que les lignes hiérarchiques**. Ce manuel de procédures doit être disponible au siège du GFI, accessible à son personnel et être maintenu à jour compte tenu de l'évolution de l'activité du GFI.

7.1.1. Procédure d'approbation de nouvelles relations d'affaires et de nouveaux produits

Bien que la majorité des GFI confirme donner son approbation pour le lancement de nouveaux produits et nouvelles relations d'affaires, ce n'est pas le cas pour environ 20% des GFI.

La CSSF rappelle, en référence, entre autres, à l'article 26 du RCSSF 10-4, aux articles 18 et 19 du RD 231/2013 et au RCSSF 12-02, **que chaque GFI doit mettre en place un dispositif lui**

permettant d'identifier et d'évaluer les risques, y compris en matière de BC/FT, notamment réglementaires et opérationnels, liés au lancement d'un OPC, d'un compartiment, ou d'un nouveau type d'actifs, à la création de toute nouvelle relation d'affaires (notamment avec un nouvel initiateur d'OPC ou un délégataire ou toute relation d'affaires lors de l'exercice de la gestion discrétionnaire et de services auxiliaires, le cas échéant), en cas d'intervention du GFI sur de nouveaux marchés ou zones géographiques. A cet effet, le GFI est notamment tenu de se référer au chapitre 9 du titre III des Orientations Conjointes (EBA/ESMA/EIOPA) sur les facteurs de risques de BC/FT adoptées par la Circulaire CSSF 21/782, et plus particulièrement aux points 16.5 à 16.12. Ce dispositif repose sur la mise en œuvre de procédures adéquates et le recours à un comité d'approbation au sein du GFI. Les procédures doivent prévoir la consultation des fonctions de gestion des risques et de compliance ainsi que des mesures d'intervention par paliers (escalade), notamment en cas de désaccord entre les parties prenantes. **La CSSF demande aux GFI concernés de mettre en œuvre une procédure d'approbation de nouvelles relations d'affaires et de nouveaux produits.**

7.2. Conflits d'intérêts

L'ensemble des GFI tient et actualise régulièrement un registre des conflits d'intérêts conformément à l'article 22, paragraphe 1, du RCSSF 10-4 et à l'article 35 du RD 231/2013. En 2023 :

- 35% des GFI n'ont pas identifié de conflits d'intérêts ;
- 60% des GFI en ont identifié entre 1 et 25 ;
- 5% des GFI en ont identifié plus de 25.

La CSSF rappelle l'importance, pour tous les GFI :

- **d'identifier les conflits d'intérêts potentiels** qui peuvent survenir entre le gestionnaire, les fonds gérés, les investisseurs et d'autres parties, notamment l'associé commandité (*general partner)*, le conseiller en investissement, l'évaluateur externe et les délégataires ;
- **de prévenir et gérer ces conflits** via une politique écrite d'identification, de prévention et de gestion de conflits d'intérêts ;
- **de tenir un registre des conflits d'intérêts** recensant les cas identifiés et les mesures correctives appliquées
- **d'informer les investisseurs des conflits d'intérêts significatifs** qui ne peuvent être évités avec une explication des risques y associés ;
- **de mettre en œuvre des mécanismes de contrôle**, tels que, entre autres, la séparation des fonctions, la surveillance indépendante et les procédures d'escalade ;
- **d'assurer un accès sur demande aux documents** pour la CSSF afin de garantir la transparence et la conformité.

A titre illustratif, les situations suivantes peuvent constituer des conflits d'intérêts :

- cumul de mandats pour une même personne entre l'organe de direction/organe directeur du GFI et celui de l'OPC ayant adopté la forme sociétaire ;
- rôle dominant d'une personne via le cumul de fonctions clé dans l'organisation du GFI, notamment actionnaire majoritaire, membre de l'organe de direction/organe directeur, membre des instances dirigeantes ayant dans ses responsabilités des fonctions commerciales ;

- cumul des fonctions de gestion des risques et de compliance par une même personne sans que des employés additionnels n'appuient le responsable des deux fonctions dans son travail journalier ;
- mise en place de comités composés de membres appartenant au groupe auquel le GFI appartient respectivement représentant un prestataire tel que le conseiller en investissement ;
- gain financier du GFI au détriment d'un fonds ou d'un client : rotation excessive du portefeuille pour générer des commissions ;
- avantages financiers au détriment d'un client ou d'un fonds : le GFI ou son délégataire réalise un gain ou évite une perte financière au détriment d'un fonds géré ou d'un client en investissant, par exemple, préférentiellement dans des produits internes ou du groupe au lieu de produits plus pertinents pour le client ou le fonds ;
- répartition injustifiée des ordres du marché : lorsqu'un GFI ou son délégataire affecte prioritairement certains titres ou positions à des portefeuilles spécifiques au détriment des autres fonds ;
- transactions entre parties liés : l'acquisition, pour le compte d'un fonds, de titres émis par une société liée au GFI ou au groupe auquel le GFI appartient constitue une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, dès lors que les intérêts de la société liée ou, plus largement, ceux du groupe pourraient diverger de ceux du fonds et de ses investisseurs. Cette situation requiert dès lors une identification, une gestion et, le cas échéant, une prévention appropriée du conflit d'intérêts, afin de s'assurer que les décisions d'investissement sont prises dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs ;
- intérêts divergents sur le remboursement de parts : conflit entre investisseurs souhaitant se faire rembourser leur investissement et ceux préférant rester investis, pouvant inciter le GFI ou son délégataire à investir dans des actifs moins liquides malgré la politique de remboursement ;
- lien de dépendance entre le GFI et un ou plusieurs clients : dépendance commerciale trop importante vis-à-vis d'un ou plusieurs clients. Les GFI gérant des produits à l'initiative de tiers (« *white label platform* ») doivent plus particulièrement évaluer leur dépendance commerciale par rapport à leurs clients ;
- lien de groupe : actionnaire commun au niveau du GFI, du gestionnaire de portefeuille, du conseiller en investissement et/ou du dépositaire : risque que les intérêts individuels des sociétés puissent être subordonnés aux intérêts globaux du groupe.

Compte tenu des différentes formes que les conflits d'intérêts peuvent prendre, la CSSF encourage les GFI qui gèrent des OPC commercialisés auprès d'investisseurs de détail à désigner en tant que membre de leur organe directeur ou de leur organe de gestion – sauf disposition réglementaire plus stricte - au moins un administrateur indépendant.

Finalement, la CSSF demande à tous les GFI et plus particulièrement ceux n'ayant pas identifié de conflits d'intérêts de revoir et mettre à jour leurs registres de conflits d'intérêts, notamment à la lumière des exemples cités sous rubrique.

8. Section VI bis – Rémunération

L'ensemble des GFI confirme avoir mis en œuvre une politique de rémunération conforme aux articles 111*bis*, 111*ter* de la Loi OPC, respectivement avec l'article 12 de la Loi GFIA, compatible avec une gestion saine et prudente des risques. Cependant, en 2023, 6% des GFI (10% en 2021) indiquent que la rémunération du personnel des fonctions de contrôle interne est liée à la performance des activités qu'elles contrôlent ou déterminée suivant d'autres critères qui compromettent l'objectivité du travail accompli par les fonctions de contrôle interne.

Dans la mise en œuvre d'une politique de rémunération, la CSSF rappelle que les GFI doivent, entre autres :

- adopter une approche proportionnée, alignée à la taille, la structure et le niveau de risques des fonds gérés ;
- structurer la rémunération de manière à éviter la prise de risque excessive et à assurer une indépendance des fonctions de contrôle interne ;
- identifier les catégories de personnel concernées ;
- utiliser des indicateurs de performance ajustés au risque ;
- veiller à ce que la rémunération variable puisse être réduite ou annulée en cas de sous-performance ou de mauvaise gestion des risques.

9. Section VII – Délégation

9.1. Délégation des fonctions autres que celle de gestion de portefeuille

9.1.1. Procédure d'encadrement de la délégation et de la sous-délégation

La majorité de GFI a, sur les trois années, défini et mis en œuvre une procédure couvrant tous les aspects de la délégation, ainsi que de la sous-délégation.

En référence aux points 422, respectivement 423 de la Circulaire CSSF 18/698, **la CSSF rappelle néanmoins que les exigences s'appliquant à la délégation de l'exercice de fonctions pour le compte des GFI doivent s'appliquer mutatis mutandis lorsque le délégataire sous-délègue des fonctions qui lui ont été déléguées, ainsi que pour tout niveau ultérieur de sous-délégation. Ainsi, les conditions liées à une sous-délégation sont soumises aux mêmes exigences et les GFI doivent, dès lors, inclure la sous-délégation dans leur procédure d'encadrement**.

Dans un souci de bonne gouvernance, de suivi et de gestion des risques, la CSSF recommande aux GFI de mettre en place un outil de suivi des délégations et sous-délégations critiques et/ou importantes leur permettant d'avoir une vue structurée et documentée des relations avec les tiers, incluant notamment pour chaque

(sous-)délégation :

- **un identifiant unique**

- **les informations clés sur les (sous-)délégataires (noms, pays d'enregistrement, LEI, coordonnées)**
- **les modalités contractuelles clés (date de début, prochaine date de renouvellement du contrat, date de fin et/ou délais de préavis, législation applicable au contrat, juridiction compétente, coût annuel)**
- **l'identification du type de la fonction déléguée (IT, fonction de contrôle, gestion de portefeuille, etc.) et de la nature de la délégation (description succincte des tâches déléguées)**
- **le suivi des évaluations (date et conclusion des évaluations de criticité, date de la prochaine *due diligence* prévue, nom de la personne ou de l'organe du GFI ayant approuvé la (sous-)délégation).**

La CSSF estime que la mise en œuvre d'un registre recensant les éléments précités constitue une bonne pratique.

Il est à noter par ailleurs qu'une large majorité des GFI a bien mis en œuvre un plan de réalisation des *due diligences* périodiques sur ses délégataires pour une période pluriannuelle, mis à jour suivant une approche fondée sur les risques. 55% des *due diligences* étaient effectuées tous les trois ans, 25% tous les deux ans, 20% tous les ans.

9.2. Délégation de la fonction de gestion de portefeuille

9.2.1 Informations générales

Pour les GFI qui délèguent la fonction de gestion de portefeuille, les pays dans lesquels se trouvent principalement les délégataires sont en 2023, par ordre décroissant : le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la Suisse, l'Allemagne et la France.

Dans 99% des cas, le délégataire est une entreprise agréée ou enregistrée aux fins de la gestion d'actifs. Dans ce contexte, **la CSSF rappelle qu'un GFIA qui envisage de déléguer la gestion de portefeuilles à une entreprise non agréée ou non enregistrée aux fins de la gestion d'actifs et non soumise à une surveillance, doit demander à la CSSF un agrément au préalable conformément à l'article 18, paragraphe 1, lettre c), de la Loi GFIA**.

La CSSF renvoie également à la revue thématique sur la délégation de la fonction de gestion de portefeuille et **les mesures à mettre en œuvre par les GFI** : Communication relative à la revue thématique de la CSSF sur la délégation de la fonction de gestion de portefeuille par les gestionnaires de fonds d'investissement (GFI) – CSSF feedback report (uniquement en anglais) – CSSF

10. Section VIII – Fonction informatique

10.1. Politiques et procédures

Sur les trois années, la majorité des GFI (95% en 2021, 99% en 2023) a confirmé, en référence à l'article 5, paragraphe 2, du RCSSF 10-4, respectivement de l'article 57, paragraphe 2, du RD 231/2013, avoir mis en œuvre des politiques et des procédures couvrant l'organisation de la fonction informatique, la sécurité informatique ainsi que le plan de continuité opérationnelle et de recouvrement des opérations.

10.2. Systèmes informatiques

10.2.1 GFI effectuant la gestion de portefeuille en interne - Evaluation des systèmes utilisés

De manière constante sur les trois années, environ 70% des GFI effectuant la gestion de portefeuille en interne ont confirmé, conformément aux articles 8 et 15 du RCSSF 10-4 ainsi qu'aux articles 58 et 64 du RD 231/2013, évaluer régulièrement et être bien dotés de systèmes informatiques adaptés permettant l'enregistrement rapide et correct de chaque opération de portefeuille.

Pour les 30% de GFI ayant indiqué ne pas être conformes à cette exigence, les explications fournies pour 2023 ont permis d'établir que :

- une large majorité de GFI dispose de systèmes alternatifs moins élaborés compte tenu du faible volume d'opérations à effectuer ;
- pour d'autres GFI, l'évaluation effectuée n'a pas été documentée. **Dans ce contexte, la CSSF rappelle l'importance que l'ensemble des travaux effectués par les GFI soient documentés**.

La CSSF souligne aussi qu'en cas de délégation de la gestion de portefeuille, les GFI doivent s'assurer que les délégataires disposent de systèmes informatiques adaptés permettant l'enregistrement rapide et correct de chaque opération de portefeuille conformément aux articles 8 et 15 du RCSSF 10-4 ainsi qu'aux articles 58 et 64 du RD 231/2013.

10.2.2 GFI agissant en qualité d'administrateur d'OPC - Evaluation des systèmes utilisés

De manière constante sur les trois années, environ 65% des GFI effectuant les fonctions de teneur de registre et/ou de calcul de la VNI et de la comptabilité ont indiqué, conformément aux articles 8 et l'article 16 du RCSSF 10-4 ainsi qu'aux articles 58 et 65 du RD 231/2013, évaluer régulièrement et être bien dotés de systèmes informatiques adaptés permettant l'enregistrement rapide et correct de chaque rachat/souscription et la tenue du registre des actionnaires.

Pour les 35% de GFI ayant indiqué ne pas être conformes à cette exigence, les explications fournies pour 2023 ont permis d'établir que :

- une large majorité de GFI dispose de systèmes alternatifs moins élaborés compte tenu du faible volume d'opérations à effectuer ;
- certains GFI n'avaient pas sélectionné l'option « *Not applicable* ». La CSSF souligne que si le GFI n'agit pas en tant qu'administrateur d'OPC au sens de la Circulaire CSSF 22/811, il faut indiquer « *Not applicable* » dans le Questionnaire ;
- pour d'autres GFI, l'évaluation effectuée n'a pas été documentée. **Dans ce contexte, la CSSF rappelle l'importance que l'ensemble des travaux effectués par les GFI soient documentés**.

La CSSF souligne aussi qu'en cas de délégation des fonctions de teneur de registre et/ou de calcul de la VNI et de la comptabilité, les GFI doivent s'assurer que les délégataires disposent de systèmes informatiques adaptés permettant l'enregistrement rapide et correct de chaque rachat/souscription et la tenue du registre des actionnaires conformément aux articles 8 et 16 du RCSSF 10-4 ainsi qu'aux articles 58 et 65 du RD 231/2013.

11. Section IX – Autres fonctions clés

11.1. Fonction de commercialisation

Malgré une évolution positive sur les trois années analysées, force est de constater qu'en 2023 environ 9% des GFI (24% en 2021) ne disposent pas d'une procédure de commercialisation.

La CSSF rappelle que, quelle que soit l'organisation de la fonction (i.e. déléguée ou effectuée en interne), **chaque GFI doit mettre en œuvre des procédures et dispositifs lui permettant de s'assurer que la commercialisation des OPC s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur**, en particulier de la Loi OPC et de la Loi GFIA pour ce qui concerne spécifiquement les obligations de *due diligences* initiales et de suivi continu des intermédiaires qui assurent la commercialisation et avec lesquels le GFI est en relation directe, ainsi que les dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

11.2. Fonction d'évaluation

11.2.1 Dépositaire agissant en tant qu'évaluateur externe

Une minorité de GFIA (4% en 2021, 3% en 2022 et 2% en 2023) a désigné le dépositaire en tant qu'expert externe en évaluation. Sur l'ensemble des GFIA concernés, à l'exception d'un seul, tous confirment bien, en référence à l'article 17, paragraphe 4, de la Loi GFIA, qu'ils se sont assurés que le dépositaire a bien séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches d'évaluation externe et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

En ce qui concerne le GFIA non conforme, ce dernier et le dépositaire ont mis fin à leur relation contractuelle dans la mesure où les exigences réglementaires susmentionnées ne pouvaient être respectées.

11.2.2 Ségrégation des fonctions d'évaluation et de gestion de portefeuille

De façon constante sur les trois années, la majorité des GFIA (96%) a indiqué que les personnes actives dans la gestion de portefeuille n'étaient pas impliquées dans la fonction d'évaluation. Pour les GFIA ayant mentionné une implication de personnes dans les deux fonctions (entre autres via la participation sans droit de vote à un comité ou par l'apport de certaines informations utiles à l'évaluation), dans la majorité des cas les explications fournies ont permis de conclure à une ségrégation au niveau des deux fonctions. **Il a été rappelé aux autres GFIA, en référence à l'article 17, paragraphe 4, lettre b), de la Loi GFIA, que la fonction d'évaluation peut être effectuée en interne au sein du GFIA « à condition que la tâche d'évaluation soit indépendante, sur le plan fonctionnel, de la gestion de portefeuille et de la politique de rémunération et que d'autres mesures garantissent une atténuation des conflits d'intérêts et évitent les influences abusives sur les employés ».**

La CSSF renvoie également au CSA effectué sur la fonction d'évaluation et les constats de la CSSF : Constats de la CSSF sur l'action de surveillance commune de l'ESMA sur l'évaluation (uniquement en anglais) – CSSF.

12. Section X – Autres exigences

12.1. Informations générales

Force est de constater qu'au cours des trois années analysées, le nombre de GFI ayant des succursales en dehors du Luxembourg a augmenté (de 28% en 2021 à 35% en 2023). Les GFI concernés ont également confirmé que leurs procédures couvrent bien les activités de leur(s) succursale(s).

La CSSF rappelle que les fonctions de contrôle interne doivent également couvrir l'activité des succursales et, qu'en application des circulaires CSSF 15/633 et CSSF 10/467, les GFI ayant une ou plusieurs succursales sont tenus de communiquer non seulement la version « L » des tableaux comptables périodiques (chiffres du siège établi au Luxembourg uniquement), mais également les versions « N » (chiffres globaux incluant les chiffres du siège et de toutes les succursales), et « S » (chiffres de chaque succursale prise individuellement), tel que détaillé à la Section B du document Questions/Réponses – Envoi de documents de clôture et des informations financières par les gestionnaires.

13. Section XI – Remarques générales

La Section « *General Information* » reprend des informations qui sont générées au moment de la mise à disposition des rapports aux GFI dans CISERO, ce qui peut expliquer que certaines informations reprises ne reflètent pas une situation à jour.

Ceci pourrait être par exemple le cas pour un GFI disposant d'un agrément SG15 et GFIA jusqu'au 15/12/N, et ayant renoncé, à cette date, à son agrément en tant que SG15.

Si les rapports ont été mis à disposition du GFI le 10/12/N, ceux-ci mentionnent que le GFI dispose des deux agréments. Les informations n'étant pas mises à jour de façon dynamique, elles le seront lors du prochain exercice.